

donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux par une commission nommée à cet effet par le Résident.

Art. 8. Les rations délivrées aux gendarmes et aux militaires détachés dans les Résidences seront remboursées par le service Colonial au service Local, soit par cessions, soit en nature, après entente préalable entre le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service administratif de la marine.

Art. 9. Le Résident pourra, si la situation du magasin le permet, accorder aux fonctionnaires européens qui en feront la demande une ration supplémentaire de vin, à titre de remboursement.

Art. 10. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 14 avril 1883.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : GERVILLE-RÉACHE.